

ARRÊTE N° A-DG-2023-6

Portant interdiction de feux de plein air et de barbecues

La Maire de la Ville de Lingolsheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1,
Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,
Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces publics,

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux espaces verts et de nature, aux squares, aux aires de jeux, aux espaces forestiers, aux zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air.

Article 2 : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 3 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville ou des services de l'Etat.

Article 4 : L'utilisation des machines à désherber thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1.

Article 6 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal.



Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de la légalité jusqu'au 30 septembre 2023, mais avec prolongation possible.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville.

Fait à Lingolsheim, le 23 juin 2023

Le Maire

Catherine GRAEF-ECKERT

